



Arrêt

**n° 121 962 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALONDA loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 22 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 9 mai 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, les éléments de recevabilité ont déjà été examinés - acceptés - dans la phase de recevabilité, par conséquent, ils ne seront pas examinés dans la présente décision.

Rappelons tout d'abord que [le requérant] a introduit une demande d'asile en date du 16 avril 1998. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance prise, en date du 12.10.1999, par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) ; il a alors introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) en date du 27 octobre 1999 qui confirma la décision du CGRA le 16 octobre 2000. Enfin, le requérant a introduit contre cette dernière décision un recours près le Conseil d'Etat (CE) en date du 14 décembre 2000 qui fut rejeté en date du 12.03.2008 par cette instance.

Signalons que le refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides se basait sur le fait que le requérant tombe sous le coup d'une exclusion au sens de l'article 1^{er} Section F alinéa a), b) et c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugiés; c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ». Rappelons également que cette clause d'exclusion tend à prévenir le risque que les personnes ne tirent profit des failles du droit pénal international pour bénéficier d'une protection internationale lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis l'un des crimes ou agissement visés à l'article 1^{er} section F de la dite Convention. Signalons enfin que la clause d'exclusion fut confirmée par l'arrêt de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

Concernant les éléments qui ont amené ces instances à prendre ces décisions d'exclusio[n], rappelons que [le requérant], gendre du président Habyarimana, a assuré de hautes fonctions au sein de l'administration du régime rwandais d'Habyarimana, notamment en tant que Directeur Général au Ministère des Travaux publics, à la Direction des Ponts et Chaussées, de 1984 jusqu'en avril 1994. Bien qu'il ait nié son appartenance au MRND devant les instances responsables de l'examen de sa demande d'asile, sa responsabilité est engagée dans la création, la protection et le financement des milices extrémistes Interahamwe et des « escadrons de la mort ». Il doit dès lors être considéré comme coresponsable du génocide rwandais.

La CPRR indique également qu'il fut également désigné, par l'ancien procureur de la République de Kigali ainsi que par des « personnalités dont les qualités scientifiques sont unanimement reconnues et dont les écrits démontrent qu'ils ne sont pas suspects de complaisance pour l'un ou l'autre camp en présence », comme commanditaire du meurtre, le 21 février 1994, de [X.X.], Ministre des Travaux Publics et dirigeant du PSD (Parti Social Démocrate), fait pouvant être qualifié de crime grave de droit commun.

Ces faits et documents ont été jugés pertinents par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, ce qui a conduit les instances d'asile à exclure l'intéressé du bénéfice de la Convention de Genève au sens de l'article 1^{er} Section F alinéa a), b) et c).

Remarquons pour le surplus que le nom de l'intéressé apparaît sur diverses listes de personnes suspectées de s'être rendues coupables de crimes de génocide ainsi qu'en tant qu'actionnaire de RTLM (Radio Télévision Mille collines). Enfin, relevons encore une fois la position influente qu'exerçait [le requérant] au sein de l'appareil étatique rwandais d'une part en tant que haut fonctionnaire et d'autre part en tant que beau-fils du président Habyarimana faisant de lui un membre important de l'akazu et du « réseau zéro ».

Le requérant invoque « le fait que le requérant ait été exclu de la reconnaissance de la qualité de réfugié signifie qu'il remplissait les critères pour y être inclus. Par conséquent, il est incontestable que dans sa situation, un retour au pays l'exposerait au risque d'être torturé ou de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention ».

Signalons d'abord qu'il a été jugé que « Le Conseil entend rappeler que la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile » (C.C.E., Arrêt n°27.633, 20.05.2009). De plus, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n° 97.866, 13.07.2001).

Rappelons ensuite qu'une personne qui se voit refuser une autorisation de séjour de plus de trois mois n'est pas tenue de retourner dans son pays d'origine. Il lui est loisible de se rendre dans n'importe quel état pour lequel il remplit les conditions d'entrée. Dans le cas présent, nous signalons au requérant que, d'après les informations en notre possession il peut se rendre sans avoir besoin de visa au Burundi ainsi qu'en Ouganda.

De plus, notons que le Rwanda a aboli la peine de mort (y compris pour les crimes de génocide) en date du 25.07.2007 (date de promulgation de la loi organique n°31/2007 portant abolition de la peine de mort). Cette décision a conduit à l'intervention de Madame Louise Arbour, Haut commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme qui « a salué aujourd'hui l'abolition de la peine de mort au Rwanda, estimant qu'il s'agissait d'une ferme reconnaissance de l'importance de faire triompher la justice tout en rejetant la violence sous toutes ses formes. L'abolition devrait désormais permettre l'extradition vers le Rwanda des personnes accusées de génocide, afin qu'elles puissent être jugées par les tribunaux nationaux. » Par ailleurs, le Rwanda a ratifié le 17 décembre 2008 le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. L'article 1 dudit protocole stipule : « Article premier 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. ».

Aucun élément ne saurait donc justifier une régularisation de séjour.

Dès lors, à la lumière des informations à notre disposition, le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque donc les critères 1.2 et 2.8A de l'instruction annulée du 19 juillet 2009. Néanmoins, cette instruction précisait que la régularisation de séjour était conditionnée au respect de l'ordre public et de la sécurité nationale. Or rappelons que l'intéressé s'est vu opposer un refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides basé sur le fait que le requérant tombe sous le coup d'une exclusion au sens de l'article 1^{er} Section F alinéa a)[,] b) et c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugiés; c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies », Rappelons également que cette clause d'exclusion tend à prévenir le risque que les personnes ne tirent profit des failles du droit pénal international pour bénéficier d'une protection internationale lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis l'un des crimes ou agissement visés à l'article 1^{er} section F de la dite Convention. Rappelons également que le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la

sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Ainsi, rien n'indique qu'un trouble à l'ordre public ne pourrait découler de la présence [du requérant] sur le territoire belge étant donné que la Belgique a accueilli de nombreux réfugiés victimes du génocide perpétré au Rwanda en 1994. Enfin, rappelons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le bénéfice de l'Instruction ne peut donc être retenu en faveur de l'intéressé.

[Le requérant] invoque pour justifier une régularisation de son séjour le fait qu'il convient de tenir compte de l'ancienneté des faits qui lui sont reprochés. Néanmoins, il y a lieu de mettre en balance l'ancienneté de ces faits et le caractère odieux de ceux-ci qui est tel que l'ancienneté des faits ne saurait suffire à justifier une régularisation.

Concernant le fait « que le requérant ne s'est jamais vu reprocher d'avoir eu des agissements contraires au but des Nations-Unies », rappelons encore une fois qu'il s'est vu opposer un refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides basé sur le fait que le requérant tombe sous le coup d'une exclusion au sens de l'article 1^{er} Section F alinéa a)[,] b) et c) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes; b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugiés; c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Quant au fait qu'« il n'a jamais été appelé devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda », cet élément n'est pas suffisant pour justifier une régularisation de son séjour en Belgique. En effet, nous ne voyons pas en quoi le fait de ne pas être inculpé par un tribunal pénal international pourrait justifier une régularisation. Au surplus, notons, sans préjuger sur l'engagement et les résultats d'éventuelles poursuites, que le TPIR n'a pas l'exclusivité des poursuites contre les crimes commis lors du génocide Rwandais de 1994. En effet, selon l'article 8 §1 des statuts du TPIR, « Le Tribunal international pour le Rwanda et les juridictions nationales sont concurremment compétentes pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ». Ainsi, plusieurs rwandais ont d'ailleurs été inculpés et condamnés par des Cours d'Assises belge pour les actes qu'ils ont commis lors de la période du génocide de 1994 vertu de la loi dite « de compétence universelle » et plusieurs autres enquêtes sont toujours en cours.

[Le requérant] invoque afin de régulariser son séjour la longueur de celui-ci sur le territoire belge, à savoir plus de treize ans, ainsi que son intégration en Belgique, étayée par le fait « qu'il parle couramment le français et qu'il a tissé en Belgique de nombreux liens sociaux comme en atteste les attestations de soutien annexées à la présente », par sa formation d'ingénieur civil en construction et les diverses formations suivie[s] depuis son arrivée en Belgique ainsi que par sa volonté de travailler. Néanmoins, ces motifs ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, il a été jugé qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, aucun élément ne justifie une régularisation ; la demande d'autorisation de séjour est donc rejetée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 Article 7 al. 1,2°).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », et des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, intitulée « Ecoulement du temps et actualité de la dangerosité », elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune évaluation de « la dangerosité effective et actuelle du requérant », dans la mesure où celui-ci ne présenterait aucun danger pour l'ordre public belge, et s'emploie à démontrer cette assertion, arguant à cet égard que « Premièrement, il vit en Belgique depuis 1998, [...], sans jamais que sa présence sur le territoire n'ait été à l'origine de quelques troubles que ce soit. Deuxièmement [...] la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés qui exclut le requérant de la qualité de réfugié date du 31 octobre 2000, soit de plus de dix ans en manière telle qu'il faut tenir compte de l'écoulement du temps. Troisièmement, [...] à ce jour, le requérant n'a fait l'objet d'aucune poursuite, ni de la part du TPIR, ni d'aucune autre juridiction nationale, notamment belge. De même, il ne fait l'objet d'aucun mandat d'arrêt international. La décision querellée invoque à cet égard « Nous ne voyons pas en quoi le fait de ne pas être inculpé par un tribunal pénal international pourrait justifier une régularisation ». Or, cet élément n'était pas invoqué à titre de motif de régularisation, mais simplement à titre d'indice servant à l'évaluation de [la] dangerosité réelle et actuelle du requérant, évaluation à laquelle la partie adverse se refuse de procéder. [...]. Le requérant bénéficie de la présomption d'innocence et ne peut être considéré comme dangereux. Quatrièmement, [...] [la décision attaquée] n'explique pas ce qui a pourtant conduit la partie adverse à accepter la régularisation du séjour d'autres ressortissants rwandais ayant également fait l'objet d'une clause d'exclusion dans le cadre de leur demande d'asile car soupçonnés d'être impliqué dans le génocide de 1994, voire de ressortissants rwandais dont le cas est bien plus grave que celui du requérant, puisqu'ils ont fait l'objet de condamnations pénales, notamment à la suite des procès d'assises qui se sont tenus en Belgique dans le cadre de la loi dite « de compétence universelle » et cités par la décision querellée elle-même. De même, il est notoire que des dizaines de ressortissants rwandais qui étaient repris sur les listes du gouvernement rwandais comme personnes impliquées dans le génocide ont obtenu la nationalité belge. Cette acquisition de la nationalité belge présuppose qu'ils étaient auparavant définitivement régularisés en Belgique. Une telle différence de traitement entre la situation du requérant et celle de ces ressortissants rwandais constitue une discrimination évidente, en violation avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme visé au moyen. [...] ». Elle en déduit que « la partie adverse a tenu compte, en prenant l'acte attaqué, exclusivement de la clause d'exclusion dont a fait l'objet la demande d'asile du requérant, sans prendre en considération les éléments en sa faveur. La décision prise paraît dès lors comme totalement disproportionnée dès lors qu'il n'est pas établi qu'il existe une dangerosité actuelle, réelle et effective ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, intitulée « Article 3 de la CEDH », elle soutient qu'« il existe dans le chef du requérant un risque sérieux et avéré de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour au Rwanda. Ces traitements seront soit perpétrés par les autorités publiques elles-mêmes, s'agissant du

FPR au pouvoir actuellement au pays, soit d'actes de vengeance contre lesquels les autorités ne protégeront pas le requérant. [...] », risque « [qui] a d'ailleurs été stigmatisé par les décisions des instances d'asile [...] » et « est également implicitement mais certainement reconnu par la décision querellée elle-même qui suggère au requérant de ne pas rentrer au Rwanda mais de se rendre en Ouganda ou au Burundi [...] ». Elle fait valoir que « le champ d'application de l'article 3 de la [CEDH] est plus large que le champ d'application des dispositions de la convention de Genève relative au statut de[s] réfugié[s]. Ainsi, dès lors qu'une violation de l'article 3 était invoquée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche qu'un élément découlant de la décision qui refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant puisse être utilisé pour justifier la réalité du risque qui existe dans le chef du requérant de subir des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour au Rwanda. [...] ». Elle soutient également que « le fait que le requérant puisse théoriquement entrer au Burundi et en Ouganda sans visa n'est pas une motivation admissible au regard de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 combiné avec l'article 3 de la [CEDH]. [...] », dans la mesure où « premièrement, l'entrée dans ces deux pays sans avoir besoin de visa ne garantit pas encore au requérant qu'il y soit autorisé au séjour de manière définitive, cette décision ressortissant de la souveraineté des autorités burundaises et ougandaises. Deuxièmement, l'entrée sans visa au Burundi et en Ouganda ne garantit pas non plus au requérant d'y vivre en sécurité, dès lors que rien exclut que les autorités de ces pays ne le livrent pas aux autorités rwandaises. A cet égard, il est notoire que les autorités burundaises et ougandaise[s] sont actuellement en train de renvoy[er] au Rwanda les réfugiés rwandais vivant sur leurs territoires respectifs. Troisièmement, si le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est précisément pour être autorisé à séjourner en Belgique et non ailleurs. Répondre à cette demande en suggérant au requérant d'aller voir ailleurs, dans des pays où il peut se rendre sans documents d'entrer, revient à vider de sa substance l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] ». Elle fait valoir enfin, citant une jurisprudence de la Cour d'Appel de Versailles, que « le fait que le Rwanda ait aboli la peine de mort, même pour les crimes de génocide, ne garantit pas encore au requérant qu'il ne subira pas de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 en cas de retour au Rwanda. [...] », et que « La justice française a également rejeté trois autres demandes d'extradition vers Kigali de Rwandais soupçonnés d'avoir pris part au génocide, arguant d'un manque de garanties accordées à la défense devant la justice rwandaise. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il

suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, notamment parce que le requérant a été exclu du bénéfice de la Convention de Genève, au sens de l'article 1^{er}, F, a), b) et c), de cette Convention, par les instances d'asile belges. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il en est notamment ainsi quant à l'argument pris de l'ancienneté des faits ayant conduits les instances d'asile à exclure le requérant du bénéfice de la Convention de Genève.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune évaluation de « la dangerosité effective et actuelle du requérant », qui ne présenterait aucun danger pour l'ordre public belge, il ne peut suffire à justifier l'annulation de la première décision attaquée, la motivation de celle-ci mentionnant également que « *rien n'indique qu'un trouble à l'ordre public ne pourrait découler de la présence [du requérant] sur le territoire belge étant donné que la Belgique a accueilli de nombreux réfugiés victimes du génocide perpétré au Rwanda en 1994* », motif qui n'est nullement contesté en termes de requête. En toute état de cause, le Conseil observe qu'aucune des dispositions visées au moyen n'exige une telle évaluation par la partie défenderesse, lors de de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'affirmation selon laquelle l'absence d'inculpation du requérant par le Tribunal pénal international pour le Rwanda « n'était pas invoqué[e] à titre de motif de régularisation, mais simplement à titre d'indice servant à l'évaluation de dangerosité réelle et actuelle du requérant », est sans pertinence.

Force est également de constater que l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle « le requérant n'a fait l'objet d'aucune poursuite [...] d'aucune autre juridiction nationale, notamment belge. [...] », ni « d'aucun mandat d'arrêt international. [...] » n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, l'évaluation d'un danger pour l'ordre public n'étant nullement conditionnée par l'existence de telles poursuites ou actes de procédure.

Enfin, quant aux allégations relatives à la régularisation du séjour « d'autres ressortissants rwandais ayant également fait l'objet d'une clause d'exclusion dans le cadre de leur demande d'asile [...], voire de ressortissants rwandais [qui] ont fait l'objet de condamnations pénales [...] », et à l'acquisition de la nationalité belge par « des dizaines de ressortissants rwandais qui étaient repris sur les listes du gouvernement rwandais comme

personnes impliquées dans le génocide [...] », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celles-ci et de démontrer la comparabilité de la situation du requérant – considéré comme coresponsable du génocide rwandais, comme le rappelle la partie défenderesse dans la motivation de la première décision attaquée -, avec celle alléguée d'autres ressortissants rwandais.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière la première décision attaquée – décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour – serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, dans le chef du requérant.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui assortit cette décision, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été rejetée, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). L'argumentation de la partie requérante est dès lors prématurée à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS